

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2009-3501-2** (08-0525-1)  
**C-2009-3502-2** (08-0525-2)

LE 5 NOVEMBRE 2009

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M<sup>e</sup> MARIO BILODEAU

---

### LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **ÉRIC JOHNSON**, matricule 890  
L'agent **MICHEL-HUGO GAGNON**, matricule 943  
Membres du Service de protection des citoyens de Laval

---

### DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### CITATIONS

#### **C-2009-3501-2**

[1] Le 5 février 2009, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), à l'encontre de l'agent Éric Johnson, matricule 890, une citation lui reprochant de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant de respect et de politesse (chef 1), à l'égard de M.D.,

contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec<sup>1</sup> (Code).

[2] De plus, le Commissaire reproche à l'agent Johnson d'avoir abusé de son autorité, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est permis ou enjoint de faire (chef 2), à l'égard de M.D., contrevenant ainsi à l'article 6 du Code.

### **C-2009-3502-2**

[3] Le même jour, le Commissaire dépose au Comité, à l'encontre de l'agent Michel-Hugo Gagnon, matricule 943, une citation lui reprochant de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice, en n'intervenant pas face à l'usage abusif de la force par l'agent Johnson, à l'égard de M.D., contrevenant ainsi à l'article 7 du Code.

### **ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIVULGATION**

[4] Étant donné que M.D. était mineur au moment des événements, le Comité prononce une ordonnance de non-publication et de non-divulgation à l'égard de son nom.

### **MISE EN SITUATION**

[5] Le 16 octobre 2009, à l'occasion d'une conférence téléphonique demandée par les parties, ces dernières annoncent au Comité qu'elles ont convenu entre elles de régler le dossier et d'éviter ainsi le déplacement des témoins et l'audition d'une preuve.

---

<sup>1</sup> R.R.Q., c. O-8.1, r. 1.

[6] Le 20 octobre 2009, date fixée pour l'audition, l'agent Johnson reconnaît avoir enfreint l'article 6 du Code, tel que décrit au chef 2 de la citation C-2009-3501-2, et l'avocat du Commissaire demande le retrait du chef 1 de cette citation et du seul chef de la citation C-2009-3502-2 contre l'agent Gagnon.

## **EXPOSÉ VERBAL DES FAITS PAR LES PARTIES ET SUGGESTIONS COMMUNES**

[7] L'avocat du Commissaire livre une narration des faits à laquelle souscrit l'avocat des policiers.

[8] Le 8 septembre 2007, M.D., le plaignant, participe à une soirée donnée pour l'anniversaire d'un ami à Ville de Laval. Vers 22 h 30, plusieurs jeunes se trouvent à l'extérieur de la résidence où se déroule la fête.

[9] Une querelle de langue entre ce groupe et deux autres jeunes qui circulent aux abords prend de l'ampleur au point où deux appels à l'aide à la centrale du 9-1-1 sont logés, le premier par ces deux jeunes et le deuxième, par un de leurs parents.

[10] À l'arrivée des agents Johnson et Gagnon, entre douze et quinze jeunes se tiennent dans ou près de la rue et d'autres provenant du voisinage s'approchent.

[11] Voulant s'enquérir plus avant des circonstances des appels et de l'identité des acteurs, les policiers demandent au premier groupe, auquel appartient M.D., de s'immobiliser afin de leur permettre de remplir leur devoir d'enquête.

[12] M.D. entreprend alors d'expliquer à l'agent Gagnon ce qui s'est passé. Il gesticule, hausse le ton et se désorganise, pour employer l'expression du procureur du Commissaire. Ce faisant, la situation excite le groupe de jeunes et en attire d'autres.

[13] Il s'agit d'une fête, la soirée est avancée et de l'alcool a sûrement été consommé. De fait plusieurs individus se promènent à l'extérieur tenant une bière à la main et les policiers se sentent de plus en plus entourés.

[14] Après avoir demandé à M.D de se calmer à deux reprises, les policiers décident de l'arrêter pour entrave à leur travail dans le but de garder le contrôle de la situation.

[15] Pour procéder à l'arrestation, l'agent Gagnon choisit une technique enseignée à l'École nationale de police, qui consiste à appliquer une pression des doigts en dessous de l'oreille, appelée « plexus brachial d'origine ». Mais celle-ci se transforme rapidement en véritable prise d'étranglement, laissant des rougeurs non permanentes des deux côtés du cou.

[16] Les choses n'iront pas plus loin. Les policiers conduiront M.D. chez lui une fois le calme rétabli et leur intervention terminée et, ce dernier plaidera éventuellement coupable à l'accusation d'entrave prise par voie de sommation.

[17] Les parties ne remettent pas en cause le droit du policier de procéder à l'arrestation dans les circonstances, mais plutôt la manière physique d'y parvenir, expliquant la reconnaissance par l'agent Johnson de son manquement déontologique.

[18] Le Comité prend acte que la rapidité du geste commis par le policier ne permet pas à son collègue d'intervenir en temps utile pour l'empêcher et qu'en conséquence, selon les prétentions des parties, son inaction n'est pas dérogatoire. Le procureur du Commissaire demande donc le retrait du seul chef reproché à l'agent Gagnon.

[19] Les parties suggèrent une sanction d'une journée de suspension à l'agent Johnson pour la manière forte utilisée.

[20] Enfin, le procureur du Commissaire demande le retrait du premier chef de la citation C-2009-3501-2 contre l'agent Johnson, alléguant son incapacité de faire la démonstration d'un manque de respect ou de politesse à l'endroit de M.D.

[21] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[22] **ACCUEILLE** les demandes de retrait du Commissaire;

[23] **REJETTE** le seul chef de la citation C-2009-3502-2 portée contre l'agent Gagnon;

[24] **REJETTE** le 1<sup>er</sup> chef de la citation C-2009-3501-2 portée contre l'agent Johnson;

[25] **PREND ACTE** que l'agent **ÉRIC JOHNSON** admet avoir eu la conduite dérogatoire décrite au 2<sup>e</sup> chef de la citation C-2009-3501-2;

[26] **DÉCIDE QUE** la conduite de l'agent **ÉRIC JOHNSON**, matricule 890, membre du Service de protection des citoyens de Laval, le 8 septembre 2007, à Laval, **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** du Code de déontologie des policiers du Québec, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est permis ou enjoint de faire à l'égard de M.D.

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

[27] La suggestion commune d'une journée de suspension tient compte du fait que l'agent Johnson, policier depuis 2005, n'a pas d'antécédent déontologique et qu'il reconnaît sa faute à la première occasion, écourtant ainsi les procédures.

[28] Dans sa vie civile, M. Johnson fait montre de générosité sociale. Il pratique le bénévolat auprès des jeunes en militant depuis l'an 2000 dans un organisme voué à la prévention de l'usage de stupéfiants.

[29] Le plaignant a été informé de la position du procureur du Commissaire et ne formule aucun commentaire.

[30] La jurisprudence, déposée de consentement, tend à confirmer que la recommandation des parties d'imposer une journée de suspension pour une conduite semblable est conforme à la jurisprudence du Comité.<sup>2</sup>

[31] L'article 235 de la Loi sur la police<sup>3</sup> prescrit qu'au moment d'imposer une sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte de toutes les circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

---

<sup>2</sup> *Commissaire c. Juneau*, C.D.P., C-96-1766-1, 17 octobre 1996 (2 jours de suspension);  
*Commissaire c. Sauvé*, C.D.P., C-2001-3001-2, 25 mars 2002 (1 jour de suspension);  
*Commissaire c. De Beaumont*, C.D.P., C-95-1582-2, 18 décembre 1995 (1 jour de suspension);  
*Commissaire c. Morin*, C.D.P., C-2007-3449-1, 11 novembre 2008 (2 jours de suspension).

<sup>3</sup> L.R.Q., c.P-13.1.

[32] L'article 3 du Code énonce son objectif principal qui consiste à assurer la protection du public par le maintien de normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle chez les policiers, laquelle se traduit par le respect des droits et libertés toute personne.

[33] Les procureurs au dossier sont des avocats d'expérience et, selon l'enseignement de la Cour d'appel à l'égard d'une suggestion commune, le Comité « ne peut l'écartier à moins qu'elle soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou encore qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. »<sup>4</sup>

[34] Dans les circonstances présentes, le Comité acquiesce à la proposition commune et considère que cette sanction atteint les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

## **C-2009-3501-2**

### **Chef 2**

[35] **PAR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'agent **ÉRIC JOHNSON**, matricule 890, membre du Service de protection des citoyens de Laval, la sanction suivante :

---

<sup>4</sup> *Bazinet c. R.*, C.A. Québec 500-10-003874-078, 29 janvier 2008 (citant avec approbation le juge Fish alors juge de la Cour d'appel du Québec dans *R c. Douglas* (2002) 162 (3d) 37).

[36] **Une suspension sans traitement de 1 jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 6 du Code de déontologie des policiers en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est permis ou enjoint de faire à l'égard de M.D.

---

Mario Bilodeau, avocat

M<sup>e</sup> Sylvain Ayotte  
Procureur du Commissaire

M<sup>e</sup> Gino Castiglio  
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 20 octobre 2009